

L'ADN - CGSLB

#9

Mai -
Juin 2023

L'info bimestrielle de la CGSLB

TENEZ BON ...

...ON Y EST PRESQUE !

PAGE 2 : CCT 35

PAGE 3 : CONGÉS JEUNES + DÉPART PENSION

PAGE 4 : L'AGENDA + DÉTENTE

VOTRE LIBERTÉ - VOTRE VOIX !

CCT 35, ON VOUS DIT TOUT !

QU'EST-CE-QU'UNE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ?

Une convention collective de travail (CCT) est un accord conclu entre une ou plusieurs organisations syndicales et une ou plusieurs organisations patronales ou un ou plusieurs employeurs, fixant les relations individuelles et collectives de travail entre employeurs et travailleurs d'entreprises ou d'une branche d'activité et réglant les droits et devoirs des parties contractantes.

CETTE DÉFINITION MONTRE QUE:

La CCT constitue une source de droit extrêmement importante dans le droit du travail. Elle a obtenu un statut juridique plein et entier grâce à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires (dite « loi sur les CCT »).

Bien que la teneur des conventions relève de la liberté contractante des partenaires sociaux, les dispositions contraires à des sources de droit de niveau supérieur (traités internationaux, lois, décrets, etc.) sont considérées comme nulles.

TYPES

On distingue trois types de CCT:

- **Les CCT intersectorielles** conclues au sein du Conseil National du Travail (CNT) par les organisations représentatives représentées par au moins 90% des membres représentant les employeurs et au moins 90 % des membres représentant les travailleurs, et dont le champ d'application s'étend aux différentes branches d'activité et à tout le pays.
Les CCT du CNT sont numérotées.
- **Les CCT sectorielles** conclues au niveau des (sous-)commissions paritaires par les organisations représentatives qui y sont représentées.
- Les CCT conclues hors organe paritaire, appelées **CCT d'entreprise**, conclues par une ou plusieurs organisations représentatives des travailleurs (les syndicats) et un ou plusieurs employeurs ou une ou plusieurs organisations patronales représentatives.

Les CCT applicables au Groupe santé CHC quant à elles sont disponibles auprès de vos délégués CGSLB ou sur intranet : Documents->ressources humaines->conventions collectives de travail

CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Pour une CCT (inter)sectorielle, un avis de dépôt est publié au Moniteur belge, ce qui implique que, 15 jours après publication, les principales dispositions (notamment celles concernant toutes les conditions de travail et de rémunération) lient tous les employeurs qui ressortissent à la commission paritaire concernée et pour autant que ces employeurs ressortissent au champ d'application de la CCT. Une éventuelle

dérogation de nature individuelle est possible par le biais d'un accord écrit entre l'employeur et le travailleur.

D'autre part, le Conseil national du Travail ou la (sous-)commission paritaire ou l'organisation représentée peut demander que le Roi rende la CCT **obligatoire**. Lorsque le Ministre marque son accord sur cette requête, la convention est publiée intégralement au Moniteur belge, en annexe à l'arrêté royal.

Une CCT rendue obligatoire ne tolère plus aucune dérogation individuelle ni pour un employeur ni pour un travailleur (sauf si, par exemple, la CCT permet une dérogation). Le non-respect d'une telle CCT peut être sanctionné pénalement. Le contrôle du respect de ces conventions est exercé par la Direction générale Contrôle des lois sociales et la Direction générale Contrôle du bien-être au travail.

Lorsqu'un employeur est lié par une CCT, tous les droits et devoirs qui en découlent sont applicables à tous ses travailleurs auxquels la CCT est applicable, qu'ils soient ou non affiliés à un syndicat signataire.

LA CCT 35 EN QUESTION :

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N 35 DU 27 FÉVRIER 1981 CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DROIT DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL, MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 35 BIS DU 9 FÉVRIER 2000

LES GRANDES LIGNES

Cette convention s'applique aux travailleurs liés par un contrat de travail conclu pour un travail à temps partiel ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

Un article 1bis a été ajouté le 9 février 2000 concernant la non-discrimination : un travailleur à temps partiel ne peut être traité de manière moins favorable qu'un travailleur à temps plein pour le seul motif qu'il travaille à temps partiel.

RÈGLE DE PRIORITÉ

A sa demande, un travailleur à temps partiel doit se voir accorder par priorité les emplois vacants suivants :

- tout emploi à temps plein vacant
- tout emploi à temps partiel vacant qui a une durée hebdomadaire de travail supérieure à la durée du régime dans lequel il est actuellement occupé.

Tout cela, pour autant que la fonction vacante soit de même nature que celle que le travailleur à temps partiel exerce déjà et requiert les mêmes qualifications que celles que le travailleur possède déjà.

Le travailleur à temps partiel peut introduire une demande écrite auprès de son employeur, dans laquelle il exprime son intention d'être occupé à temps plein ou de revêtir une autre fonction à temps partiel vacant.

L'employeur doit communiquer par écrit tout emploi vacant répondant aux conditions.

Le travailleur a le droit de refuser un emploi vacant que l'employeur lui a communiqué par écrit.

AU GROUPE SANTÉ CHC :

La CCT 35 a été à de multiples reprises mise à l'ordre du jour du CDM et du CE pour enfin aboutir à un accord.

Les termes de l'accord ont été transmis par la DRH aux chefs de service, il est avec ses modalités, disponible sur intranet (Tapez CCT 35 dans la case recherche) .

Il est important pour chaque travailleur à temps partiel désireux d'augmenter son temps de travail d'en prendre connaissance afin de ne louper aucune étape.

CE QUI EST IMPORTANT À RETENIR :

- Répondre aux conditions préalables (voir plus haut)
- Remplir minutieusement **la feuille d'enregistrement** et la remettre à son chef de service qui l'enverra à capital.humain@chc.be ou l'envoyer soi-même en mettant le chef en copie.

Attention : La validité de la demande est **d'un an**, une fois le délai passé, il faut refaire une autre demande.

Plus d'infos ? Contactez-nous !

PRÊTS POUR LE DÉPART ?

Toutes les bonnes choses ont une fin, même sa carrière professionnelle. Vous avez partagé tant et plus avec vos collègues, devenus parfois vos amis et n'imaginerez même pas partir sans leur dire « au-revoir ».

Les pratiques diffèrent légèrement mais la base est toujours la même : les chips, les cacahuètes, l'eau et la vaisselle sont offerts par le CHC.

Comment faire pour en bénéficier ?

Intranet > Documents > pôle hôtelier > service traiteur, ça ce sera à votre chef-fe de le sortir et le renvoyer.

Étant donné que le CHC offre les bulles, l'accord préalable du Directeur de site est obligatoire au sujet de la consommation d'alcool.

Il faut rentrer la demande à catering.mle@chc.be.

Vous éprouvez des difficultés ? Donnez-nous un coup de fil, nous essaierons de vous aider ! 6547

CONGÉ JEUNES ON VOUS DIT TOUT AUSSI !

De quoi s'agit-il ?

Le jeune qui termine ses études, est âgé de moins de 25 ans et travaille au moins un mois comme salarié pendant l'année au cours de laquelle il a terminé ses études peut, l'année suivante, prendre des vacances jeunes en complément de son droit incomplet à des vacances. (congés légaux) Pour chaque jour de vacances jeunes, il perçoit, à charge de l'assurance chômage, une allocation égale à 65% de son salaire plafonné.

«La réglementation s'applique tant aux ouvriers qu'aux employés»

Qui a droit aux vacances jeunes et quand ?

Pour bénéficier de jours de vacances jeunes, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes :

Ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre de l'exercice de vacances (année calendrier qui précède celle au cours de laquelle le travailleur prend des vacances)

Au cours de l'exercice de vacances, avoir terminé ses études (y compris le travail de fin d'études).

«Les vacances jeunes constituent un droit et non une obligation»

Après la fin des études, avoir travaillé au cours de l'exercice de vacances comme salarié pendant une période minimale.

Le jeune travailleur doit être lié, pendant au moins un mois, par un ou plusieurs contrats de travail et cette occupation doit comprendre au moins 13 journées de travail au sens de la réglementation du chômage. Une occupation avec le régime de vacances applicable au «service public» ou avec une rémunération différée (enseignement) et un apprentissage industriel ne sont toutefois pas pris en considération.

La réglementation s'applique tant aux ouvriers qu'aux employés. Les vacances jeunes constituent *un droit* et non *une obligation*. Un jeune occupé à temps partiel a également droit à des jours de vacances jeunes.

Si le jeune satisfait aux conditions, il a droit à un certain nombre de jours de vacances complémentaires avec un maximum de 4 semaines, dont il faut déduire les jours de vacances ordinaires auxquels il a droit

conformément à la législation relative aux congés.

Le jeune doit en effet d'abord prendre ses jours de vacances ordinaires.

«L'allocation s'élève à 65% de la rémunération brute»

Ceci peut se faire :

- pendant son occupation en tant que travailleur salarié;
- dans le prolongement d'une telle occupation;
- au cours d'une période de chômage complet indemnisé.

L'allocation vacances jeunes

Pour l'obtention d'une allocation vacances jeunes, le jeune ne peut percevoir de revenu professionnel ou autre revenu de remplacement.

L'allocation s'élève à 65% de la rémunération brute du jeune travailleur pour le premier mois au cours duquel les vacances jeunes sont prises et est plafonnée.

Formalités

- A la fin du premier mois au cours duquel le jeune prend un jour de vacances jeunes, le jeune doit introduire deux formulaires auprès de la CGSLB (si vous êtes affilié.e)
- le formulaire C103 Vacances jeunes Travailleur qu'il complète lui-même;
- le formulaire C103 Vacances jeunes Employeur à compléter par son employeur.
- Les deux formulaires peuvent être introduits au plus tard jusqu'en février de l'année qui suit l'année de vacances.
- Le paiement est effectué au plus tôt à partir du mois de mai de l'année de vacances, sur la base de chaque formulaire C103 Vacances jeunes Employeur.
- Des formulaires vierges peuvent être obtenus auprès des bureaux du chômage locaux de l'Onem ou auprès des organismes de paiement. (aussi près de vos délégués syndicaux CGSLB => 6547)

INTERESSÉ(E)S ?

Nom										Prénom											
Rue										n°					bte						
Code postal										Commune											
Site + service																					
N° registre national										Sexe ☐ Femme ☐ Homme ☐ Autre											
Date de naissance																					
Téléphone										GSM											
E-mail professionnel										E-mail privé											



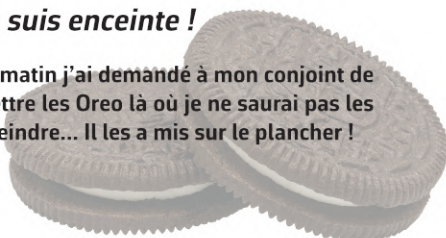
Complétez le bulletin ci-dessus et glissez ce document dans la boîte aux lettres située à la porte de la Route 312 ou dans le local courrier, situé à côté des bureaux des admissions. Vous n'êtes pas sur Montlégia ? **Pas de soucis**, utilisez le mail, une photo c'est bon aussi ! **Nous vous recontacterons rapidement**

DÉTENTE



Je suis enceinte !

Ce matin j'ai demandé à mon conjoint de mettre les Oreo là où je ne saurai pas les atteindre... Il les a mis sur le plancher !



			1		7	3		
	4	9				5		
				5				
8		5		1	4		3	
		6		2	5			4
				8			1	5
	8			4	1		7	
		3	5				8	
	9		8			4		

Pendant le travail, la douleur est si intense qu'une femme...

Peut presque imaginer ce qu'un homme ressent lorsqu'il est fiévreux !

		6			4			
		2		5	1		9	6
8		9	6	2	7	4		
			4			9		1
3		1	7		2	6		
9		8	5			3		7
			1	7	8		6	
		4				2		
5		7	2			1		3

QUE FAIT UNE VACHE LORSQU'ELLE A LES YEUX FERMÉS ?

ELLE FAIT DU LAIT CONCENTRÉ !



Soirée privée !

Un homme veut rentrer dans une soirée privée. Le problème est qu'il faut un mot de passe. Alors l'homme se cache près de la porte pour entendre ce qui est dit.

Une première personne se présente.
Le portier lui dit : "huit".
L'autre répond "quatre" et entre.
Une deuxième personne arrive.
Le portier lui dit "six" et l'autre répond "trois".

C'est alors que notre homme, sûr de lui, se présente à la porte.
Le portier lui dit "quatre" et lui répond "deux". Pas de chance, il se fait refouler...

Qu'aurait-il dû dire ?

Il aurait dû répondre "six" qui est le nombre de lettres du mot "quatre".



04/355 65 47



cgsלב.chc@gmail.com



CGSLB CHC



Communication CGSLB

CGSLB - LIÈGE

Boulevard Piercot 11, 4000 Liège

CGSLB - VERVIERS

Rue de Bruxelles 35b, 4800 Verviers

CGSLB - WAREMME

Place Ernest Rongvaux 1a, 4300 Waremmé

CGSLB - HUY

Avenue Charles et Louis Godin 5, 4500 Huy

N° UNIQUE : 04 / 290 35 00

CGSLB - TONGRES

Eeuwfeestwal 24, 3700 Tongeren

089/399370

SCANNE-MOI POUR ME TÉLÉCHARGER !



CGSLB - LE SYNDICAT POSITIF !